



**Paiements par :** Cartes Bancaires, Espèces, Chèques bancaires, PayPal, SumUp, Virements. Devises étrangères en cours acceptées (*billets uniquement si espèces et rendu de monnaie en euros selon le cours du change du jour sur internet*). Les frais de paiement à distance, hormis ceux liés à notre propre établissement bancaire, sont à la charge exclusive du payeur.

Facture dématérialisée envoyée par courriel.

**Paiements en début de séance obligatoire. Le montant reste dû en cas d'interruption de la séance par une personne ou par le médiateur. Toute séance non annulée dans un délai de 48 heures précédant le rendez-vous reste dû.**

## **TARIFS MÉDIATION CONVENTIONNELLE FAMILIALE**

### **TARIFS 2023**

La tarification est établie par personne et par séance (la durée d'un entretien est variable : en moyenne une heure et trente minutes). Le montant, net de taxes, payé en début de séance, reste dû même en cas d'interruption de l'entretien par une personne ou par le médiateur. (TVA non applicable - Article 293 B du CGI). Il est possible d'engager deux séances d'affilée, dans ce cas la tarification est établie en conséquence. Toute séance non annulée avant les 48 heures précédant le rendez-vous reste due. Des frais peuvent être inclus dans les coûts présentés :

#### **Les frais inclus dans le prix des séances couvrent :**

L'enregistrement du processus de médiation conventionnelle familiale et l'établissement d'un Contrat de Médiation. Les communications téléphoniques, les envois de courriers et les textos en France métropolitaine, les courriels, les temps administratifs du médiateur en dehors des entretiens.

#### **Les frais inclus ne couvrent pas :**

Les déplacements éventuels du médiateur, la location de matériel ou de locaux, le supplément des envois postaux hors France métropolitaine. Les démarches pour inviter une deuxième partie à participer au processus de médiation. L'aide à la conception et à la rédaction d'accords éventuels.

#### **Médiation de Couple ou Conjugale :**

**Une tarification « couple » est appliquée pour les personnes vivant ensemble et voulant travailler leur relation. Le tarif « couple » ne peut pas s'appliquer pour des personnes officiellement séparées.**



## COÛT D'UNE SÉANCE

### DE MÉDIATION CONVENTIONNELLE FAMILIALE

Tarifs nets de taxes par séance & par personne (TVA non applicable - Article 293 B du CGI)

#### Montant payable en début de séance

<u>Revenus Mensuels Nets</u>	<u>Individuel</u>	<u>Couple</u>
< ou = 2.000,00 €	70,00 €	120,00 €
<b>&gt; 2.000,00 € et &lt; ou = 3.000,00 €</b>	<b>80,00 €</b>	<b>140,00 €</b>
> 3.000,00 € et < ou = 4.000,00 €	100,00 €	170,00 €
<b>&gt; 4.000,00 € et &lt; ou = 6.000,00 €</b>	<b>130,00 €</b>	<b>240,00 €</b>
> 6.000,00 € et < ou = 8.000,00 €	160,00 €	280,00 €
<b>&gt; 8.000,00 € &lt; ou = 10.000,00 €</b>	<b>200,00 €</b>	<b>350,00 €</b>
> 10.000,00 €	250,00 €	400,00 €

Dans le cadre de démarches de notre association pour trouver et/ou faire venir une autre partie, une consignation de 100,00 € (cent euros) sera demandée et devra être payée avant le premier entretien ou, au plus tard, au commencement de la première séance de médiation. Le montant de la consignation reste acquis à l'association si l'autre partie ne répond pas ou refuse sa participation. Dans le cas de sa participation, la moitié de la somme versée pour la consignation, soit 50,00 € (cinquante euros), sera déduite du coût d'une séance future pour la personne ayant réglé la consignation. Si la personne décline ce nouvel entretien, le montant total de la consignation reste acquis à l'association. Ce montant sert à couvrir les frais effectués auprès de la partie invitée. La méthodologie de notre démarche est relatée ci-après, juste avant le paragraphe sur la confidentialité en page 3, sous le titre « consignation pour les démarches d'invitation de l'autre partie ».

**La tarification de couple est calculée sur l'addition des deux salaires des personnes présentes. Pour un groupe de personnes nous consulter pour une tarification adaptée. Paiement échelonné possible sous conditions : nous demander. Les accompagnants professionnels éventuels ne paient pas.**

## COÛT D'UNE SÉANCE ENFANT/ADO

La séance dure entre 30mn et 75mn en fonction du mineur.

Concernant un enfant ou un ado (de 5 ans à 17 ans inclus) : 70,00 €

Pour l'accueil d'une fratrie la séance ne pourra pas excéder 75 minutes.



La séance est payable d'avance par un parent, le responsable légal ou par les deux parents ou les deux responsables légaux.

**Le tarif des séances de nuit (entre 21h00 et 07h00) ou des jours fériés est majoré de 10%. (Jours fériés en France Métropolitaine).**

Dans l'éventualité d'une co-médiation à la demande des personnes, c'est à dire l'accompagnement au processus de la médiation familiale par deux médiateurs familiaux, les tarifs à la séance sont majorés de 25% par personne et par entretien.

## **TARIFS & CONDITIONS IDENTIQUES POUR LA MÉDIATION À DISTANCE**

**(Séances par visioconférence ou en audioconférence). Paiement obligatoire à l'avance (par CB ou PayPal directement sur internet ou par virement ou envoi postal du paiement qui doit être réceptionné avant le rendez-vous fixé). Les frais spécifiques du paiement à distance, hormis ceux liés à notre établissement bancaire, sont à la charge exclusive du payeur.**

### **FRAIS DE DÉPLACEMENTS DU MÉDIATEUR FAMILIAL**

Si la ou le médiateur(e) familial(e) doit se déplacer hors d'un lieu géré par l'association, les personnes en médiation familiale règlent les frais de déplacement (sous la forme d'une indemnité kilométrique ou du remboursement des frais de trajets aller/retour, des repas et collations et de l'hébergement si nécessaire). Si un local doit être loué à la demande des personnes, le coût de la location revient intégralement aux personnes. Dans l'éventualité d'une co-médiation les conditions sont identiques.

### **TARIFS PERSONNES ACCOMPAGNANTES**

Si, au cours d'une médiation, quelle qu'elle soit, une personne, ou les personnes concernée(s), désire(nt) impliquer dans le processus une autre personne, celle-ci paiera en fonction de ses revenus le coût de la séance la concernant L'accueil du Conseil, de l'Avocat, du Médecin, du Notaire, de l'Huissier ou d'un Expert, n'entraîne pas d'augmentation et la tarification reste identique dans le cadre d'une séance commune payée par la ou les personne(s) demandeuse(s), sous la condition sine qua non que le ou les professionnel(s) ne soi(en)t pas impliqué(s) dans le conflit des demandeurs.

### **FRAIS DE CONSIGNATION POUR LES DÉMARCHES D'INVITATION DE L'AUTRE PARTIE**

Dans le cadre de démarches de notre association pour trouver et/ou faire venir une autre partie ou une autre personne, nous entrons en contact par téléphone ou courriel. Sans ces éléments ou sans réponse, nous nous adressons à l'entourage de la personne ou à son milieu professionnel, ou encore à son avocat ou expert œuvrant pour elle. En cas d'échec de l'ensemble de ces démarches, nous envoyons un courrier avec accusé de réception. Après retour du récépissé de ce courrier ou à la suite d'une réponse négative, nous écrivons un rapport factuel de notre démarche à destination de la personne ayant réglé la consignation ainsi qu'à son Conseil éventuel.



## FRAIS D'UNE AIDE À LA CONCEPTION ET/OU À LA RÉDACTION D'ACCORDS ÉVENTUELS

À la demande d'une personne ou des parties, le (la) médiateur(e) peut aider à la conception et/ou l'écriture d'accords éventuels. Nous pouvons utiliser la trame élaborée par les Tribunaux Judiciaires pour toutes les médiations familiales. Cette aide est payante par forfait réglé à l'avance par une personne ou les parties concernées. En sus du prix d'une séance de médiation, le forfait demandé est de 100,00 € (cent euros). Ce forfait est unique, quel que soit le nombre de séances demandé par les personnes concernées pour l'élaboration de leurs accords ou l'organisation de leur avenir conjugal et/ou parental. Attention cette aide ne vaut pas homologation. Il appartient aux personnes de faire homologuer leurs accords, si nécessaire, par l'intermédiaire de leurs avocats, notaires, experts, ou seules, auprès d'un Tribunal.

### CONFIDENTIALITÉ

Dans le cadre d'une médiation conventionnelle familiale le Contrat de Médiation Familiale est systématiquement établi. Il doit être signé par les deux personnes concernées ou par le groupe de personnes, il est paraphé sur chaque page et les personnes écrivent en toutes lettres leur nom et prénom en dessous de leur signature en fin de contrat. La signature s'établit en présence du médiateur qui apposera le cachet de l'association avec sa signature.

En présence d'enfant(s) les personnes détentrices de l'autorité parentale doivent apporter la preuve de cette autorité.

Ce contrat sera établi en autant d'exemplaires originaux que de personne concernée.

Au cours du processus de médiation conventionnelle familiale des courriels éventuels pourront être transmis sur demande des personnes concernées.

En fin de processus de médiation conventionnelle familiale des accords de médiation peuvent être rédigés. Ceux-ci sont établis en autant d'exemplaires originaux que de personnes concernées. Ils n'ont qu'une valeur contractuelle et peuvent être homologués par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un homme de Loi, ou encore directement par un Magistrat.

Un courriel de clôture est envoyé aux personnes. Celles-ci peuvent en transmettre une copie à leurs avocats ou éventuellement à un Magistrat, nous pouvons effectuer cette transmission nous-mêmes à la demande conjointe des personnes. Ce courriel précise si les enfants ont été reçus ou non et comment ils ont été reçus (seuls, avec un ou les deux parents, ...) ; il précise si le processus de médiation a été interrompu par une ou plusieurs personnes sans en préciser la cause et indique toutes les personnes ayant participé au processus. C'est un écrit factuel qui ne trahit pas la confidentialité des échanges.

Le, la ou les médiateur-e(s) ne témoigne(nt) pas en justice et ne transmette(nt) aucune information concernant le contenu des entretiens. **SEULES DÉROGATIONS à cette règle de confidentialité :**



1/ La Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, (publiée au Journal Officiel le 15 mars 2016) complétant la Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, et les décrets n° 2016-1284 du 29 septembre 2016 relatif aux missions, à la composition et aux modalités de fonctionnement du Conseil national de la protection de l'enfance et n° 2017-96 du 27 janvier 2017 modifiant la composition du Conseil national de la protection de l'enfance. Ainsi toute révélation concernant des mineurs, et entrant dans les clauses de cette loi, entraîne l'arrêt du processus de médiation familiale et peut engendrer un signalement auprès du Procureur de la République ou du Président du Conseil Départemental.

2/ L'article N° 40 du CPP (Code de Procédure Pénale) modifié par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 – art.74, publié au Journal Officiel (JORF) le 10 mars 2014 :

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Si une personne interrompt le processus de médiation judiciaire familiale, celle-ci est nommée, seule la raison de l'interruption n'est pas indiquée, il en est de même si une personne refuse la médiation. Si une personne a besoin d'une attestation de présence à une séance de médiation, celle-ci est fournie sans demande d'explication.

Dans le cadre d'une affaire médiatisée, le ou les médiateur(s) peuvent communiquer sur la forme du processus de médiation mais jamais sur le fond ou le contenu des entretiens, ils peuvent faire des conférences de presse ou des débats télévisés ou radiophoniques, répondre à des interviews en respectant leur déontologie. Les personnes s'engagent de leur côté à ne pas se servir du contenu des entretiens pour satisfaire des intérêts contraires à la négociation en cours ou à des fins d'accusation sur l'autre durant tout le processus de médiation. Les contacts avec les avocats ou d'autres personnes extérieures n'ont pour finalité que l'émergence de solutions afin de sortir d'une impasse causée par une rupture relationnelle et/ou communicationnelle momentanée ou durable.

Une personne peut interrompre le processus de médiation conventionnelle familiale à tout moment et le médiateur peut y mettre un terme lui-même. Dans cette dernière éventualité il expliquera aux personnes les raisons de son choix.

AMORIFE International, conserve, dans ses fichiers informatiques, une copie informatisée de tous les contrats et accords de médiation de chaque personne venue en médiation.

Les écrits manuscrits sont détruits dans la deuxième année qui suit la clôture d'un processus de médiation conventionnelle familiale à l'exception des documents officiels. La fiche informatique « contact » des personnes venues en médiation est conservée.



Conformément à la Loi N°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978, modifiée par le décret N°91-1051 du 14 octobre 1991, modifiée par la Loi du 6 août 2004 afin de transposer en droit français les directives européennes N°95/46/CE sur la protection des données personnelles, AMORIFE International ne transmet aucune information à des tiers concernant les coordonnées et/ou les infos collectées des personnes en médiation et met à disposition de chaque personne concernée qui en fait explicitement la demande les fiches produites aux fins de rectificatifs ou modifications. Après son entrée en vigueur actée au 25 mai 2018 le RGPD (règlement général sur la protection des données) est respecté par AMORIFE International. Les personnes peuvent demander l'effacement définitive de leur fiche par écrit (courriel ou courrier) après la clôture du processus de médiation ou après l'audience qui suit la clôture du processus de médiation si tel est le cas.

La transparence est une obligation du médiateur : ce dernier informera toutes les personnes concernées par le processus de médiation, de la réception d'un courriel, d'un appel téléphonique, d'un échange écrit ou verbal, sans en préciser le contenu. Il ne peut pas être détenteur d'un secret. Enfin il est utilement précisé que le médiateur est soumis à la confidentialité et non au secret professionnel.

Une facture dématérialisée est envoyée à chaque paiement et une copie conservée dans la comptabilité de l'association qui l'envoie au Cabinet comptable. Les factures sont ensuite conservées dans les archives de la comptabilité durant la période légale.

## **SIGNATURES**

Au sein d'AMORIFE International, la signature des médiateurs est obligatoire en sus du cachet de l'Association pour chaque Contrat de Médiation Conventionnelle Familiale. Attention, les médiateurs ne signent jamais les accords.

Concernant les Accords de Médiation Conventionnelle Familiale, il est précisé que le médiateur familial n'est pas obligatoirement un rédacteur, le médiateur familial diplômé d'État peut aider à la rédaction et à la transmission, à la demande exclusive des parties ; les accords peuvent être homologués auprès d'un Magistrat, d'un Notaire ou d'une autre profession habilitée. Les avocats peuvent participer à des séances avec leur client lors du processus de médiation familiale sans condition lors d'un entretien individuel, sous réserve de la présence de l'ensemble des avocats lors d'entretiens collectifs. Les personnes peuvent communiquer avec leur Conseil ou avec un expert extérieur pour les aider à rédiger leur convention d'accords. Les personnes rédigeant leurs accords lors d'une séance de médiation doivent les signer en présence du médiateur et/ou d'une personne habilitée.

**Mise à Jour © Août 2023**



AMORIFE International, Association Loi 1901  
Siret 882 108 269 00029 - Prestataire Formations 27 39 01 287 39  
Siège Social : 52, avenue Georges Pompidou F-39100 DOLE - +33 683 831 476  
[secretariat@amorifeinternational.com](mailto:secretariat@amorifeinternational.com)

